



## Résolution 848 (1985)<sup>1</sup>

# Le son et la vie privée et la liberté individuelle de choix en musique

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Ayant pris connaissance des travaux du Symposium sur le son et la vie privée, organisé en mai 1985 à Cork par sa commission de la culture et de l'éducation, avec le concours du Comité européen d'organisation de l'Année européenne de la musique, dans le cadre du programme officiel de l'Année ;
2. Soucieuse de défendre la musique, tant pour sa valeur intrinsèque qu'en tant que moyen d'expression, comme lien entre la nature et la culture et comme stimulateur biologique au pouvoir thérapeutique ;
3. Reconnaissant que le son fait partie du cadre de vie ;
4. Estimant que toute personne a le droit d'écouter la musique ou autres sons de son choix pour autant qu'elle ne les impose pas à autrui ;
5. Inquiète, toutefois, de la sursaturation croissante du paysage sonore par la musique et par d'autres sons, et de leur intrusion toujours plus envahissante dans la vie privée des individus ;
6. Attirant l'attention sur les effets nocifs directs, en particulier en cas d'exposition prolongée à la musique artificielle excessivement amplifiée qui peut être une cause potentielle de lésions cérébrales ;
7. Notant par ailleurs les dangers psychologiques possibles tels que :
  - 7.1. &mdash; nuisances,
  - 7.2. &mdash; appréciation émoussée (conséquence d'une consommation passive, et en particulier de la musique répétitive),
  - 7.3. &mdash; manipulation subliminale (que ce soit dans un contexte commercial ou par le biais de la musique de fond dans les médias),
  - 7.4. &mdash; atteinte aux fondements de la communication sociale
8. Constatant que, si l'évolution des techniques de communication a contribué à diffuser plus largement la musique, elle a aussi provoqué et multiplié les abus dans ce domaine ;
9. Soulignant que la musique et les sons exercent leurs effets avant même la naissance, forgeant à un stade extrêmement précoce le goût musical et les aptitudes sociales ;
10. Soulignant par conséquent l'importance d'initier les enfants et les adultes à une expérience musicale aussi diversifiée que possible, en créant un lien entre la musique contemporaine et la tradition historique, que ce soient des musiques européennes, locales ou autres ;

---

1. Discussion par l'Assemblée le 28 septembre 1985 (14e séance) (voir [Doc. 5458](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation, et [Doc. 5478](#), avis de la commission des questions sociales et de la santé). Texte adopté par l'Assemblée le 28 septembre 1985 (14e séance).



11. Prenant note des travaux du Conseil de la coopération culturelle relatifs à la musique contemporaine et aux industries culturelles,

*En ce qui concerne la recherche*

12. Apporte son soutien à la coordination des travaux de recherche menés en Europe dans des domaines tels que la thérapie musicale, la psychoacoustique ou le design sonore ;

13. Préconise des études plus approfondies de l'esthétique musicale et du problème de la désaffection du public pour la musique contemporaine ou nouvelle ;

*En ce qui concerne la gestion et les industries culturelles*

14. Invite les responsables de la diffusion de musique dans les lieux publics à prendre mieux conscience de la nocivité potentielle de cette musique pour le public, ainsi que pour les employés concernés ;

*En ce qui concerne le design*

15. Engage les concepteurs de projets à se soucier davantage de l'environnement sonore ;

*En ce qui concerne les pouvoirs publics*

16. Exhorte les pouvoirs publics à se montrer plus sensibles aux problèmes de la musique et des sons et à leur volume excessif ou non désiré, et à recourir davantage à des mesures telles que :

16.1. &mdash législation en matière de nuisances,

16.2. &mdash obligation d'un permis d'exploitation pour les locaux susceptibles d'être bruyants (bars, discothèques, etc.),

16.3. &mdash contrôles d'urbanisme et incitation à l'insonorisation,

16.4. &mdash interdiction de toute musique audible dans certains endroits (tels que parcs publics, plans d'eau ou plages),

16.5. &mdash aménagement de zones de silence (dans certains wagons de chemin de fer, par exemple) ;

17. Renouvelle ses recommandations pour l'éducation musicale pour tous, tel qu'il ressort de la [Recommandation 929 \(1981\)](#), tout en soulignant davantage la nécessité d'assurer une première connaissance de tous les genres de musique, en vue d'élargir les goûts et développer une attitude critique ;

*En ce qui concerne l'éducation et l'information*

18. Invite les parents et les éducateurs à bien saisir l'importance de la musique dès le plus jeune âge, à encourager la diversité musicale et à faire comprendre les rapports tant conscients qu'inconscients qui se transmettent de la musique à l'individu ;

19. Affirme l'importance du service public de diffusion en tant que moyen d'assurer une diversité et une pluralité de la musique diffusée et contribuer ainsi à l'élargissement de l'expérience musicale ;

20. Lance un appel aux médias et autres organes responsables pour qu'ils informent le public, éventuellement par le biais de campagnes :

20.1. &mdash des risques d'ordre physiologique et psychologique d'une suramplification de la musique,

20.2. &mdash de l'importance pour l'individu d'être conscient à la fois de la qualité de son environnement sonore et des nuisances sonores dont il pourrait être la source.